


TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
NOTE DE DEPENS
 (à remplir en majuscules svp)

R.G. A/...../.....

Partie :

Avocat :

Email (art. 792 C.J.) :

Comparant :

*
* *La partie mentionnée ci-dessus **LIQUIDE SES DEPENS** comme suit :

- Frais de citation : EUR HTVA / TVAC *
Assujettie à la TVA : oui – non *
Frais de port inclus : oui – non *
- Indemnité de procédure : EUR
Base / minimale / maximale *

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 250,00 €	195 €	97,50 €	390 €
De 250,01 € à 750,00 €	260 €	162,50 €	650 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	520 €	260 €	1.300 €
De 2.500,01 € à 5.000,00 €	845 €	487,50 €	1.950 €
De 5.000,01 € à 10.000,00 €	1.170 €	650 €	2.600 €
De 10.000,1 € à 20.000,00 €	1.430 €	812,50 €	3.250 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	2.600 €	1.300 €	5.200 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	3.250 €	1.300 €	6.500 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	3.900 €	1.300 €	7.800 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	6.500 €	1.300 €	13.000 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	9.100 €	1.300 €	18.200 €
De 500.00,01 € à 1.000.000,00 €	13.000 €	1.300 €	26.000 €
Au-delà de 1.000.000,01 €	19.500 €	1.300 €	39.000 €
Lit. non évaluables en argent	1.560 €	97,50 €	13.000 €

Bruxelles, le

Signature

* Biffer les mentions inutiles

Rappel : Art. 1022, al. 7 du Code judiciaire : « Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsque toutes les parties succombantes ont comparu à l'audience d'introduction mais n'ont pas contesté la demande ou qu'elles demandent exclusivement des termes et délais, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale » (entré en vigueur le 20 avril 2019).